



VILLE
DE
LORETTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-160

Le Maire de Lorette,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

CONSIDERANT que la fixation des heures d'ouverture d'un Hôtel de Ville est de la compétence du Maire ;

CONSIDERANT la réorganisation des services municipaux et la constatation d'une diminution de la fréquentation de l'Hôtel de Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2022, l'Hôtel de Ville sera ouvert au public tous les lundis, mercredis, jeudis, et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et les mardis de 8h à 12h, sauf jour férié.

Lors de circonstances exceptionnelles ou particulières, l'Hôtel de Ville pourra être fermé au public pendant ces horaires mais un avis à la porte de l'Hôtel de Ville en informera alors préalablement le public.

ARTICLE 2 : L'ensemble des procès-verbaux de conseil municipal, budgets et comptes administratifs, délibérations, décisions et arrêtés réglementaires sont consultables de manière permanente sur le site www.ville-lorette.fr conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorette, le 29 septembre 2022

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le

Affiché le 30/09/2022

